

**Délibération N°10
 Du Bureau Syndical du 20 novembre 2023**

Lundi 20 novembre 2023, à 09h30, le Bureau Syndical, s’est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			ROUYEYROL B.		X	
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.		X	
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.	X		
SCHERER A. (VP)	X (VISIO)			PEYRACHE A.		X	
CHAZE M. (VP)	X						
BOUSCHON M. (VP)	X						

OBJET : MANDAT DE MAÎTRISE D’OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BOIS ET DU RESEAU DE CHALEUR DE ROSIERES

Le président présente au bureau syndical le projet de réseau de chaleur de la commune de ROSIERES.

Le président indique que le SDE07 a réalisé en mars 2022 une pré étude visant à créer une chaufferie bois qui viendrait en remplacement des 2 chaudières fioul qui alimentent la mairie, la salle de motricité, la salle des fêtes et le groupe scolaire.

A la demande des élus de la commune, cette étude vient d’être mise à jour.

Ainsi le projet consisterait à équiper le bâtiment mairie d’une chaufferie bois granulés d’une puissance de 140 KW. Un réseau de chaleur enterré de 160 mètres permettrait de desservir la chaleur aux différents bâtiments communaux mentionnés précédemment.

Le président informe le bureau syndical que la commune envisage de mandater le SDE07 pour la réalisation de cet équipement et ce en application des dispositions de l’article L2422-5 du Code de la commande publique, créé par l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Ainsi, sur la base de la pré étude du SDE07 et d’estimations, l’enveloppe prévisionnelle de ce projet d’investissement est de 273 384 euros HT, dont une rémunération de 3% du SDE07 de 7 963 euros HT. Cette enveloppe prévisionnelle comprend les travaux, le coût des études de maîtrise d’œuvre qui devront être confiée par le SDE07 à un bureau d’études spécialisée, le coût d’une mission de contrôle technique, le coût d’une mission de CSPS et des imprévus.

S’agissant du financement de ce projet, la commune pourra solliciter le concours de l’Etat/Fonds Vert ou DETR/DSIL, du Département/Atout Ruralité 07, du futur contrat chaleur renouvelable, du SDE07/CEE et d’autres financeurs le cas échéant.

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ DÉCIDE que le SDE07 intervienne comme mandataire d'ouvrage de la construction de la chaufferie bois et du réseau de chaleur de ROSIERES pour un montant total de 273 384 €HT dont 7 963 €HT de rémunération du mandataire ;
- ✓ DÉCIDE de donner pouvoir au président pour signer la convention de mandat avec la commune de ROSIERES ainsi que toutes pièces à intervenir ;
- ✓ DÉCIDE de réaliser la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations associées ainsi que du marché de travaux en procédure adaptée conformément aux dispositions relatives au Code des Marchés Publics.

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le



**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET
D'UN RESEAU DE CHALEUR A ROSIERES**

Entre :

LA COMMUNE DE ROSIERES, maître d'ouvrage, adhérent au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07)

Mairie

07260 ROSIERES

N° SIRET : 21070199100064

Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu SALEL,

Désignée ci-après par « la Commune »

D'une part,

Et :

LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARDÈCHE, mandataire

283, Chemin d'Argevillières – BP 616 – 07006 PRIVAS

N° SIRET : 250 700 358 00014

Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE

Désigné ci-après par « le SDE07 »

D'autre part.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Programme de l’opération	3
Article 3 : Enveloppe financière prévisionnelle de l’opération	4
Article 4 : Mode de financement – échancier prévisionnel des dépenses et des recettes.....	4
Article 5 : Personne habilitée à engager le délégataire.....	4
Article 6 – Contenu de la mission du mandataire.....	4
Article 7 – Attributions de la commune, le mandat	4
Article 8 - Financement de l’opération	5
Article 9 : Déroulement des travaux.....	5
Article 10 contrôle financier et comptable.....	5
Article 11 : Mise à disposition et gestion des ouvrages	6
Article 12 : Achèvement de la mission.....	6
Article 13 : Propriété des ouvrages.....	6
Article 14 : Engagements auprès des organismes financeurs	6
Article 15 – Rémunération du délégataire.....	7
Article 16 : Durée de la convention	7
Article 17 : Résiliation de la convention	7
Article 18 : Pénalités financières.....	7
Article 19 : Litiges	7
Annexe 1 – Planning prévisionnel de l’opération.....	8
Annexe 2– Montant de l’investissement	9
Annexe 3 – Plan de financement prévisionnel de l’opération.....	10
Annexe 4 – Echancier des remboursements de la participation communale hors rémunération du mandataire.....	11
Annexe 5 – Echancier prévisionnel de la rémunération du mandataire	11

Vu la demande de la commune du XXXXXX, sollicitant le SDE07 pour une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée,

Vu la délibération en date du 20 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de ROSIERES approuvant le projet de construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur communal, approuvant le montant prévisionnel des de l'opération pour un montant de 273 384 euros HT, mandat du SDE07 compris,

Vu la délibération du bureau syndical du 20 novembre 2023 approuvant le projet et décidant que le syndicat intervienne comme mandataire d'ouvrage pour la construction d'une chaufferie bois pour le compte de la commune de ROSIERES,

Vu la délibération du comité syndical du 13 juin 2016 décidant l'instauration d'un taux d'honoraire de 3% sur tout dossier d'accompagnement « chaufferie bois »,

Vu les statuts du SDE07, notamment les dispositions de l'article 5.2, modifiés par arrêté préfectoral du 09 décembre 2014, autorisant le SDE07 à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour ce type d'opérations,

Vu la délégation d'attribution du comité syndical du 11 septembre 2020 au bureau pour l'approbation des programmes de travaux et des conventions de cette nature, et la délibération du bureau autorisant le Président à signer ladite convention avec la commune de ROSIERES,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La commune de ROSIERES est adhérente à la compétence facultative « maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagés » du SDE07 et bénéficie d'un suivi de ses consommations d'énergie.

La commune de ROSIERES souhaite remplacer les 2 chaudières fioul qui alimentent actuellement la mairie, la salle de motricité, la salle des fêtes et le groupe scolaire par un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie centralisée biomasse.

Pour mener à bien l'exécution de ladite opération, la commune de ROSIERES a estimé utile de faire appel à un mandataire, conformément aux dispositions de l'article L2422-5 du Code de la commande publique, créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

La commune a ainsi demandé au SDE07 d'assurer cette mission de mandataire dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2, au nom et pour le compte de la commune de ROSIERES, maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Programme de l'opération

Les travaux relatifs à la présente convention concernent exclusivement des équipements collectifs.

Travaux sur le réseau primaire :

Création d'une chaufferie biomasse et des panoplies hydrauliques nécessaires permettant le chauffage de la mairie, de la salle de motricité, de la salle des fêtes et du groupe scolaire.

Création d'un réseau de chaleur enterré permettant d'alimenter en chaleur les bâtiments indiqués précédemment.

Travaux sur les réseaux secondaires :
Sans objet.

Article 3 : Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé en annexe de la présente convention, mandat compris a été fixée à **273 384 €HT soit 328 060 €TTC**.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il est précisé que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ont été définis préalablement par le maître de l'ouvrage.

Article 4 : Mode de financement – échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier des dépenses et recettes prévisionnels figurant en annexes.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 10. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

Article 5 : Personne habilitée à engager le délégataire

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 6 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ;
- Préparation des dossiers de subventions ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre (notamment architecte et bureau d'études), du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle technique ;
- Signature des contrats de maîtrise d'œuvre et de prestations associées, après approbation du choix des entreprises par le maître d'ouvrage, et gestion des contrats ;
- Approbation des avant projets et accord sur le projet ;
- Préparation du choix des entrepreneurs ;
- Signature des contrats de travaux, après approbation du choix des entrepreneurs par le maître d'ouvrage, et gestion des contrats ;
- Représentation de la commune vis à vis des tiers ;
- Paiement des marchés de maîtrise d'œuvre et de prestation associées, et de travaux ;
- Réception des ouvrages et vérification initiale ;
- Transmission des documents techniques (plans, ...) des ouvrages réalisés, pour leur intégration dans le patrimoine de la commune ;

Article 7 – Attributions de la commune, le mandant

Les attributions dévolues à la commune sont les suivantes :

- Validation des avants projets et accord sur le projet ;
- Choix des entreprises désignées pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations associées, et de travaux ;
- Participation aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, en cours de chantier et aux opérations préalables à la réception ;
- Validation des travaux réalisés, en préalable à la réception des ouvrages ;
- Paiement au SDE07 de la participation financière communale, conformément au plan de financement prévisionnel et à l'échéancier des dépenses prévisionnelles figurant en annexes ;
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine de la commune ;
- Gestion complète des ouvrages (approvisionnement, vente de chaleur, entretien et maintenance des installations, renouvellement de matériel, ...) à compter de la réception des ouvrages.

Article 8 - Financement de l'opération

Il est assuré en intégralité par le maître de l'ouvrage selon les dispositions suivantes :

8.1 - Subventions

Le mandataire assistera le maître d'ouvrage dans la préparation et l'envoi des dossiers de subventions.

Le maître d'ouvrage percevra directement l'ensemble des subventions sollicitées pour la réalisation de l'opération de construction.

8.2 - Prêts

Le maître d'ouvrage sollicitera directement les prêts nécessaires.

8.3 - Avances versées par le maître de l'ouvrage

A compter de la signature de la présente convention, le maître de l'ouvrage versera au mandataire des acomptes périodiques, suivant l'échéancier ci-dessous et figurant en annexe :

- Acompte N°1 de 5% lors de la notification du marché de maîtrise d'œuvre.
- Acompte N°2 de 15% lors du mandatement de la 1^{ère} facture des marchés de travaux.
- Acompte N°3 de 25% dès mandatement par le mandataire d'au moins 30% du total des marchés de travaux.
- Acompte N°4 de 25% dès mandatement par le mandataire d'au moins 60% du total des marchés de travaux.
- Acompte N°5 de 20% dès réception des travaux.
- Le solde est mandaté au plus tard dans les quatre mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

En cas de défaut de paiement par le maître de l'ouvrage de ces avances, le mandataire est autorisé, sans aucune formalité, à recourir, aux frais du maître de l'ouvrage, à une ligne de crédit.

Le quitus sera ensuite donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 9 : Déroulement des travaux

Les travaux seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Les entreprises mandatées par le SDE07 se conformeront aux règlements de consultation, actes d'engagement, cahiers des clauses administratives et techniques, et autres pièces contractuelles des marchés publics.

La commune est tenue de participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux et aux réunions en cours de chantier. Elle est destinataire de tous les documents (plans, compte-rendu, notes techniques, ...) relatifs aux études et travaux de l'opération.

Article 10 contrôle financier et comptable

10.1 - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

10.2 - Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage, si nécessaire, un échéancier des dépenses et des recettes actualisées.

10.3 - En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un certificat financier attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

10.4 - En fin de mission, conformément à l'article 12, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties au plus tard dans le délai fixé à l'article 8.3.

Article 11 : Mise à disposition et gestion des ouvrages

Les modalités d'intervention du SDE07 prévoient que dès que la réception des ouvrages aura été prononcée, la commune en assurera elle-même la gestion complète, et notamment l'exploitation, l'approvisionnement et le fonctionnement des ouvrages soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires de services qu'elle rémunèrera.

Article 12 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 17.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage ;

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 13 : Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages réalisés seront la propriété de la commune dès que la réception définitive des ouvrages aura été prononcée.

Article 14 : Engagements auprès des organismes financeurs

La commune s'engage à respecter toutes les dispositions pouvant être exigées par les organismes financeurs (notamment par l'Europe, l'Etat, l'ADEME, la Région, le Département, la communauté de communes) prévues dans les conventions d'attribution des subventions : libre accès des représentants aux équipements, apposition des logos sur panneau informatif et sur tout autre support de communication, garantie

d'utilisation du bois-énergie pendant 10 ans dans les proportions prévues initialement, garantie et qualité d'approvisionnement, suivi et bilan de l'exploitation des équipements, communication des documents contractuels, ...

Article 15 – Rémunération du délégataire

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération hors-taxes de 3 % calculée sur le montant total hors-taxes de l'opération, soit, sur la base de l'enveloppe prévisionnelle, une rémunération de **7 963 € H.T. soit 9 555 € T.T.C.**

La rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances dans les conditions prévues aux articles 8 et 10.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques suivant le tableau ci-dessous :

- Acompte N°1 de **80%** à compter de la réception des travaux.
- Le solde est mandaté au plus tard dans les quatre mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes leurs obligations par chacun des deux co-signataires.

Article 17 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord dans le cas où les engagements financiers ne satisferaient pas au plan de financement prévisionnel et à l'équilibre financier de l'opération.

Article 18 : Pénalités financières

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, aucune pénalité financière ne pourra être appliquée au mandataire par le maître d'ouvrage.

Article 19 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception des ouvrages, le SDE07 est compétent pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objet des présentes, après accord de la commune.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale), toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Fait à ROSIERES.... Le

Fait à Privas, le

Pour la commune,

Pour le SDE07,

Mathieu SALEL
Maire de ROSIERES

Patrick COUDENE
Président du SDE07

Annexe 1 – Planning prévisionnel de l'opération

COMMUNE DE ROSIERES - *Maître d'Ouvrage*SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE - *Mandataire*

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BOIS ET DU RESEAU DE CHALEUR DE ROSIERES

Etape	Objet	Date prévisionnelle	Date effective
Définition du projet	Pré étude SDE07		Novembre 2023
Mandat d'ouvrage	Demande officielle de la commune de ROSIERES	Novembre	
Mandat d'ouvrage	Délibération de la commune de ROSIERES	20/11/2023	
Mandat d'ouvrage	Délibération du Bureau Syndical du SDE07	20/11/2023	
Financement	ETAT DSIL et/ou FONDS VERT	30/11/2023	
Mandat d'ouvrage	Signature de la convention de mandat entre le SDE07 et la commune	Décembre 2023	
Financement	Département – Atout Ruralité 07	A définir	
Financement	CCR ADEME	A définir	
Passation du marché d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, coordination SPS, contrôle technique)	Rendu phase étude (APD)		Février 2024
	Rendu dossier de consultation des entreprises (DCE)		Mars 2024
Passation du marché de travaux	Envoi de l'appel public à candidatures		Mars 2024
	Notification de l'entreprise		Avril 2024
Période de préparation de chantier	Organisation du chantier, planning d'intervention des entreprises, préparation du matériel		Mai 2024
Démarrage effectif des travaux			Juin 2024
Réception des ouvrages			Automne 2024

Annexe 2- Montant de l'investissement

COMMUNE DE ROSIERES - Maître d'Ouvrage

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE - Mandataire

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BOIS ET
DU RESEAU DE CHALEUR DE ROSIERES

1. TRAVAUX

Chaufferie bois, silo, réseau de chaleur et sous stations de chauffage	Montant en euros HT	Montant euros TTC
Divers installation de chantier et prestation fin travaux	16 000 €	19 200 €
Travaux hydraulique en chaufferie	130 000 €	156 000 €
Prestation de gros œuvre	20 000 €	24 000 €
Régulation et électricité	10 000 €	12 000 €
Réseau de chaleur	34 000 €	40 800 €
Sous total chaufferie bois, silo, fumisterie	210 000 €	252 000 €

Réseaux secondaires - estimation	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
Sans objet	0 €	0 €
Sous total réseaux secondaires	0 €	0 €

Total travaux	210 000 €	252 000 €
----------------------	------------------	------------------

2. ETUDES

Frais d'ingénierie	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
Maitrise d'œuvre	25 200,00 €	30 240 €
CSPS	2 500,00 €	3 000 €
Contrôle technique	2 500,00 €	3 000 €

Total Etudes	30 200 €	36 240 €
---------------------	-----------------	-----------------

3. DIVERS

Divers	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
Frais d'appel d'offres et de reprographie (0,5% travaux et études)	1 201 €	1 441 €

Total Divers	1 201 €	1 441 €
---------------------	----------------	----------------

4. IMPREVUS

Imprévus	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
Imprévus, révisions (10% travaux et études)	24 020 €	28 824 €

Total Imprévus	24 020 €	28 824 €
-----------------------	-----------------	-----------------

5. TOTAL HORS HONORAIRES DU SDE07

Montant enveloppe prévisionnelle hors honoraires SDE07	265 421 €	318 505 €
---	------------------	------------------

6. HONORAIRES SDE07

Honoraires SDE07	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
Rémunération du mandataire (3% enveloppe prévisionnelle)	7 963 €	9 555 €

Total honoraires du SDE07	7 963 €	9 555 €
----------------------------------	----------------	----------------

7. TOTAL GENERAL EUROS HT	273 384 €	328 060 €
----------------------------------	------------------	------------------

Annexe 3 – Plan de financement prévisionnel de l'opération

COMMUNE DE ROSIERES - *Maître d'Ouvrage*SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE - *Mandataire***CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BOIS ET
DU RESEAU DE CHALEUR DE ROSIERES**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Montant euros	Part du coût total en %
Etat DSIL ou Fonds Vert	109 353 €	40,00%
Région AAP bois énergie	84 000 €	30,73%
Département - Atout Ruralité 07	80 030 €	29,27%
COUT TOTAL HT	273 384 €	60,00%

Annexe 4 – Echancier des remboursements de la participation communale hors rémunération du mandataire

COMMUNE DE ROSIERES - Maître d'Ouvrage				
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE - Mandataire				
CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BOIS ET DU RESEAU DE CHALEUR DE ROSIERES				

Échéances de la participation communale hors rémunération du mandataire	Montant participation communale (euros HT)	Calendrier	Cumul des versements de la commune (euros HT)	Part du versement de la commune (%)
Acompte N°1	13 271 €	Dès la notification au maître d'œuvre	13 271 €	5%
Acompte N°2	39 813 €	Dès mandatement par le mandataire de la 1ère facture des marchés de travaux	53 084 €	20%
Acompte N°3	66 355 €	Dès mandatement par le mandataire d'au moins 30% du total des marchés de travaux	119 439 €	45%
Acompte N°4	66 355 €	Dès mandatement par le mandataire d'au moins 60% du total des marchés de travaux	185 795 €	70%
Acompte N°5	53 084 €	A réception des travaux	238 879 €	90%
Solde	26 542 €	Au plus tard dans les 4 mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement	265 421 €	100%

Annexe 5 – Echancier prévisionnel de la rémunération du mandataire

COMMUNE DE ROSIERES - Maître d'Ouvrage				
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE - Mandataire				
CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BOIS ET DU RESEAU DE CHALEUR DE ROSIERES				

Échéances de la rémunération du mandataire	Montant de la rémunération du mandataire (euros HT)	Calendrier	Cumul des versements de la commune (euros HT)	Part du versement de la commune (%)
Acompte N°1	6 370 €	A réception des travaux	6 370 €	80%
Solde	1 593 €	Au plus tard dans les 4 mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement	7 963 €	100%